



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2020-01 DU 15 JANVIER 2020 PORTANT SUR
LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX
PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES MENTIONNEES AU
PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L.2321-2-1 DU CODE DE LA DEFENSE**

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2321-2-1 et R. 2321-1-1 à R. 2321-1-5 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-14 et L. 36-14 ;

Vu le décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 portant diverses dispositions intéressant la défense qui confère à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et aux opérateurs de communications électroniques de nouvelles compétences pour prévenir et caractériser les menaces pouvant affecter la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la saisine du 4 décembre 2019 de la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Le présent avis de la Commission supérieure du numérique et des postes est relatif au projet d'arrêté pris en application des articles L. 2321-2-1 et R. 2321-1-5 du code de la défense dans leur rédaction issue de la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, et de son décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 pris pour application de l'article L. 2321-2-1 du code de la défense et des articles L. 34-14 et L. 36-14 du code des postes et des communications électroniques.

Il concerne l'installation, le fonctionnement, l'hébergement et le retrait de dispositifs de détection et d'interception d'événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs d'importance vitale et des opérateurs de services essentiels

*
* *

La Commission supérieure du numérique et des postes n'a pas de raison particulière de s'opposer aux tarifs hors taxes que l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information souhaite appliquer aux réquisitions faites aux hébergeurs et opérateurs de communications électronique pour les diverses prestations d'installation et de fonctionnement de différents dispositifs de détection et d'interception.

La Commission supérieure note que ces tarifs ont été élaborés en concertation avec la DGE, dans le cadre d'expérimentations menées chez deux opérateurs de tailles différentes.

La Commission supérieure appelle toutefois l'attention du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale sur les évolutions majeures, et techniquement fort impactantes, notamment en matière de détection et d'interception des communications électronique, du développement des infrastructures 5G. En effet, les architectures techniques sont fondamentalement différentes, et, à ce stade et à notre connaissance, aucune disposition réglementaire ne couvre l'obligation des opérateurs à inscrire dans leurs feuilles de route d'infrastructure 5G les dispositifs techniques nécessaires à l'installation de ce type de dispositif. Or, la prise en compte de tels dispositifs, en amont des projets, est toujours avantageuse en termes de coûts de développement et de déploiement.

*
* *

La Commission Supérieure approuve le projet d'arrêté que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale se propose de prendre.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dispose dans l'avenir des moyens de réaliser ses missions dans le contexte de la 5G et des architectures techniques futures des communications électroniques mobiles.